

PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**
-=-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

DECISION N°18- 032 /ARMDS-CRD DU 21 DECEMBRE 2018

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DES ETABLISSEMENTS CHEIKNA SYLLA CONTRE L'APPEL D'OFFRES N° 03 /MT -DFM 2018 DU MINISTERE DES TRANSPORTS POUR LA FOURNITURE DE SIX VEHICULES PICK UP, D'UN VEHICULE 4X4 PRADO ET DE DEUX VEHICULES BERLINE MOYEN, EN DEUX LOTS : LOT1 : ACQUISITION DE SIX VÉHICULES PICK UP ; LOT 2 : ACQUISITION D'UN VEHICULE 4X4 PRADO ET DE DEUX VEHICULES BERLINE.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P -RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P -RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 11 décembre 2018 des Etablissements Cheickna SYLLA enregistrée le 12 décembre 2018 sous le numéro 041 au Secrétariat du CRD ;

L’an deux mil dix-huit et le mercredi 19 décembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Membre représentant l’Administration ;
- **Monsieur Gaoussou A .G KONATE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs **Dian SIDIBE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour les Etablissements Cheickna SYLLA : Monsieur Joseph Bruno NIARE, agent commercial ;
- Pour le ministère des Transports : Messieurs Modibo DOUMBIA, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel et Ngolo KONARE, Agent à la DFM ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le ministère des Transports a lancé en juillet 2018, l’appel d’offres n°03 /MT -DFM 2018 pour la fourniture de six véhicules pick up, d’un véhicule 4x4 Prado et de deux véhicules berline moyen, en deux lots : **Lot 1** : acquisition de six véhicules Pick up ; **Lot 2** : acquisition d’un véhicule 4x4 Prado et de deux véhicules Berline moyen, auquel a soumissionné les Etablissements Cheickna SYLLA ;

Le 22 novembre 2018, la Direction des Finances et du Matériel a informé le soumissionnaire, les Etablissements Cheickna SYLLA que son Offre n’a pas été retenue et l’a invité à venir retirer sa caution ;

Le 30 novembre 2018, le soumissionnaire, les Etablissements Cheickna SYLLA SARL, a demandé la communication des motifs du rejet de son Offre et le nom de l’attributaire provisoire ;

Le 4 décembre 2018, la DFM a satisfait à cette demande en précisant au soumissionnaire que son Offre n’était pas la moins disante ;

Par une correspondance en date du 4 décembre reçue par la DFM le 5 décembre 2018, le soumissionnaire a contesté l’attribution provisoire au motif que les sociétés désignées n’ont ni

de garage, ni matériel requis, ni de la ressource humaine exigés par les DPAO du dossier d'appel d'offres ;

Cette correspondance n'a pas été répondue et le 12 décembre 2018, le soumissionnaire, les Etablissements Cheickna SYLLA a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats de cet appel d'offres.

RECEBABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article **120.4** du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié : « *l'autorité contractante est tenue de répondre au recours gracieux dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa saisine, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours* » ;

Que l'article **121.2** du même code dispose, que « en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends dans les deux jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionnés à l'article 120.4 » ;

Considérant que les Etablissements Cheickna SYLLA ont adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 21 novembre 2018 qui n'a pas été répondu ;

Que le soumissionnaire a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours 12 décembre 2018 donc dans les deux (02) jours ouvrables en l'absence de réponse à son recours gracieux conformément aux dispositions du code modifié des marchés publics ci-dessus cités ;

Que son recours est donc recevable

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT :

Il déclare que dans le dossier d'appel d'offres à l'article 18.1(b) des DPAO, il est exigé aux soumissionnaires de démontrer leur capacité à rendre un service après-vente de qualité pendant la période de garantie ;

Que les attributaires provisoires désignés que sont la SMP SARL et IKA SERVICE n'ont jamais possédé ni de garage, ni du matériel requis, ni de la ressource humaine requise ;

Le requérant déclare que pour avoir exercé dans le domaine des marchés publics d'automobiles depuis plus d'une décennie, ils n'ont jamais eu connaissance de marchés publics réalisés par les sociétés SMP SARL et IKA SERVICE qui sont méconnues dans ce domaine ;

Que selon son entendement, ces sociétés auraient du mal à produire des marchés similaires exécutés ;

Qu'il ajoute également qu'il serait difficile pour lesdites sociétés de produire une liste de collaborateurs dotés de niveau de formation requis dans les DPAO ;

Que les raisons qui ont prévalu au rejet de son Offre ne sont pas recevables ;

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

Elle a écrit qu'en application de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le dossier d'appel d'offres est ouvert à toutes les entreprises anciennes et nouvelles ;

Que l'article 4.4 de l'Arrêté dispose que « *Les entreprises nouvellement créées et dont la date d'établissement du premier bilan n'est pas arrivée à la date de dépôt des offres sont dispensées de la présentation des états financiers et de la preuve des expériences similaires. Afin de permettre d'apprécier leurs capacités financières, ces entreprises nouvellement créées doivent fournir les déclarations des banques ou organismes financiers habilités, attestant de la disponibilité de fonds ou un engagement bancaire à financer le marché.*»

DISCUSSION :

Considérant que **l'article 75** du Code modifié dispose que « *Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante* » ;

Que dans cette même logique, **l'article 38 des IC** de fournitures dit que « *l'autorité contractante attribuera le Marché au Candidat dont l'offre aura été évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Candidat soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante* » ;

Que **l'article 4.4** de l'Arrêté dispose que « *Les entreprises nouvellement créées et dont la date d'établissement du premier bilan n'est pas arrivée à la date de dépôt des offres sont dispensées de la présentation des états financiers et de la preuve des expériences similaires. Afin de permettre d'apprécier leurs capacités financières, ces entreprises nouvellement créées doivent fournir les déclarations des banques ou organismes financiers habilités, attestant de la disponibilité de fonds ou un engagement bancaire à financer le marché.*» ;

Considérant que le marché est donc attribué à l'offre conforme évaluée la moins disante ;

Que dans ce cadre, dans la présente procédure, la SMPP SARL est désignée attributaire provisoire du Lot 1 avec un montant de 140.741.677 FCFA TTC et IKA SERVICES SARL est désigné attributaire provisoire du Lot 2 avec un montant de 69.274.741 FCFATTC ;

Considérant que ces deux Offres ont été évaluées conformes et qu'elles sont moins chères ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit qu'elles ont été désignées attributaires provisoires ;

Considérant que les Offres des Etablissements Cheickna SYLLA ont été évaluées conformes mais écartées avec un montant de 140.999.616 FCFA TTC pour le Lot 1 et 73. 999.924 FCFA TTC pour le Lot 2 ;

Qu'il s'ensuit que l'élimination de ces offres qui sont plus chères que celles désignées attributaires provisoires est conforme à la réglementation des marchés publics en vigueur ;

Considérant par ailleurs que les Etablissements Cheickna SYLLA émettent des réserves sur la possession par les sociétés attributaires du garage, du matériel requis et de la ressource humaine requise ;

Considérant que l'examen des Offres de ces sociétés attributaires prouve qu'elles ont satisfait les exigences du dossier d'appel d'offres relatives au personnel qualifié, au service après-vente ;

Qu'il s'ensuit que ces réserves ne sont pas fondées et que toutefois, le recours n'est pas le cadre idéal pour discuter des Offres des autres soumissionnaires ;

De tout ce qui précède, il s'ensuit que le recours des Etablissements Cheickna SYLLA n'est pas fondé

En conséquence,

DECIDE :

- 1. Déclare recevable le recours des Etablissements Cheickna SYLLA ;**
- 2. Dit que le recours est mal fondé ;**
- 3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du dossier d'appel d'offres en cause ;**
- 4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier aux Etablissements Cheickna SYLLA, à la Direction des Finances et du Matériel du ministère des Transports et à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil